

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 454

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Vatin, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Brenier, M. Cinieri, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Pauget, M. Straumann, M. Lurton, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bazin, M. Le Fur, M. Brun, Mme Kuster, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Reiss, M. Aubert et M. Perrut

-----

**ARTICLE 46**

Supprimer les alinéas 42 et 43.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 42 à 43 du présent article habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir les droits des conjoints divorcés, afin de prendre en compte l'incidence de la communauté de vie des époux sur leurs droits à retraite et protéger les intérêts des conjoints survivants divorcés.

Le présent projet de loi habilite le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, réparties sur 23 articles.

Portant sur des éléments structurants du nouveau système de retraites aussi divers que la définition de dérogations à caractère professionnel à l'intérieur du système universel de retraite, la définition de régimes d'invalidité, d'inaptitude ou de pénibilité corollaires des nouvelles dispositions régissant les droits à pension, la gouvernance du nouveau système de retraites ou les conditions d'entrée en vigueur de la réforme... ce recours excessif et injustifié aux ordonnances fait perdre de la lisibilité d'ensemble au texte pourtant nécessaire à la compréhension de la réforme qu'il engage.

Partant, le Conseil d'Etat a estimé dans son avis des 16 et 23 janvier 2020 que cela pourrait en impacter la constitutionnalité et la conventionalité.

En outre, par ces imprécisions, le Gouvernement porte atteinte durablement à la sécurité juridique des futurs assujettis.

Enfin, il faut dénoncer, une fois de plus, les délais inadaptés accordés tant au Parlement qu'aux institutions de conseil pour se prononcer sur un texte de loi fondamental. Cela démontre tant un manque de respect institutionnel qu'un mépris du débat démocratique.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'auteur du présent amendement s'oppose à la rédaction par voie d'ordonnance et propose la suppression de ces alinéas.